

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**AVIS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS RELATIF AUX GARANTIES DE REMPLACEMENT AUTOMOBILES**

En 2004 et en 2006, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a mené deux consultations relatives aux garanties de remplacement automobiles afin de mieux cerner la nature de ce produit et la façon dont il était distribué.

Ces consultations, les travaux qui ont été menés depuis et l'analyse des jugements rendus par les tribunaux permettent à l'Autorité de prendre position dans ce dossier. Ainsi, l'Autorité considère que la garantie de remplacement automobile constitue un produit d'assurance automobile assujéti à son encadrement.

Cette position entraîne les deux conséquences suivantes :

1. Les garanties de remplacement automobiles devront être émises par des assureurs et faire l'objet d'un formulaire normalisé soumis à l'approbation de l'Autorité et qui sera développé selon les pratiques usuelles applicables aux polices d'assurance automobile.
2. La distribution du produit devra être effectuée selon un ou plusieurs modes reconnus par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Consciente des répercussions de cette position, l'Autorité travaillera avec les principaux intervenants afin de permettre une transition adéquate. Ainsi :

1. À compter de la publication du présent avis, l'Autorité accorde une période de 12 mois aux principaux intervenants afin de leur permettre de procéder aux changements nécessaires et, ainsi, de continuer leurs opérations conformément à la loi.
2. Au cours de cette période, compte tenu de la spécificité du produit et de la réalité du marché, l'Autorité travaillera avec les différents intervenants afin de déterminer de quelle manière devra être distribué le produit.
3. Afin de pouvoir bénéficier de cette période de transition, les manufacturiers et administrateurs de garanties de remplacement devront s'inscrire auprès de l'Autorité à l'intérieur d'une période de 3 mois de la publication du présent avis.
4. Toutes les garanties en vigueur devront être honorées jusqu'à leur échéance.

Pour toute question, veuillez vous adresser au Centre de renseignements :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

GARANTIES DE REMPLACEMENT AUTOMOBILES

QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION : La garantie de remplacement automobile constitue un produit d'assurance. Pourquoi?

Un contrat de garantie protège le consommateur contre les défauts de fabrication ou les mauvais fonctionnements. Ce contrat est généralement conclu avec le fabricant.

Un contrat d'assurance protège le consommateur contre divers risques (collision, vol, vandalisme, etc.).

C'est ce dernier type de protection qu'offre la garantie de remplacement. C'est pourquoi il s'agit d'un produit d'assurance.

QUESTION : Pourquoi ne pas confier le mandat d'encadrer la garantie de remplacement à l'Office de la protection du consommateur (l'« OPC »)?

Comme la garantie de remplacement constitue un produit d'assurance, elle doit être émise par des assureurs, lesquels sont sous la juridiction de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

L'OPC est en accord avec cette position.

QUESTION : La position de l'Autorité constitue-t-elle un changement par rapport aux prises de position antérieures?

L'Autorité a mené deux consultations relatives à la garantie de remplacement automobile afin de mieux cerner la nature de ce produit et la façon dont il était distribué.

Ces consultations, les travaux menés et l'analyse des décisions rendues par les tribunaux permettent maintenant à l'Autorité de prendre position sans réserve dans ce dossier.

QUESTION : Les garanties de remplacement seront-elles encore vendues chez les concessionnaires d'automobiles?

L'Autorité accorde une période de 12 mois aux principaux intervenants afin de leur permettre de procéder aux changements nécessaires et, ainsi, de continuer leurs opérations selon le régime d'encadrement fixé par la loi.

De plus, l'Autorité travaillera avec les différents intervenants afin de déterminer de quelle manière devrait être distribué le produit.

Dans ce contexte, la vente de garanties de remplacement par l'intermédiaire des concessionnaires d'automobiles sera examinée.

QUESTION : Pourquoi prévoir une période de transition? Pourquoi ne pas rendre l'encadrement effectif immédiatement?

Certains travaux devront être réalisés, notamment la rédaction d'une police d'assurance.

De plus, au fil des ans, la vente de garanties de remplacement s'est développée par l'intermédiaire d'un réseau étendu.

Dans les circonstances, il est opportun de laisser le temps à ce réseau de se conformer à la loi afin de lui permettre de poursuivre ses opérations.

Par contre, les garanties de remplacement vendues avant et pendant la période de transition devront être honorées jusqu'à leur échéance.

QUESTION : Y a-t-il des conséquences pour ceux qui ne s'inscrivent pas auprès de l'Autorité dans les 3 mois?

La garantie de remplacement automobile étant un produit d'assurance, toute activité en dehors du cadre de la loi pourra être sanctionnée par l'Autorité.

QUESTION : Avec qui l'Autorité entend-elle travailler durant la période de transition?

Avec les principaux intervenants impliqués dans le dossier, dont :

- L'Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec;
- Les assureurs;
- La Chambre de l'assurance de dommages;
- La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec;
- Les manufacturiers de garanties de remplacement automobiles;
- Le Groupement des assureurs automobiles;
- Le Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec.

QUESTION : Qu'en est-il des autres produits de garantie?

La position de l'Autorité ne touche que les garanties de remplacement automobiles.

QUESTION : Quels sont les bénéfices du nouvel encadrement pour les consommateurs?

Les garanties de remplacement automobiles devront être émises par des assureurs dont le régime d'encadrement, administré par l'Autorité, permet aux consommateurs d'être mieux protégés des risques d'insolvabilité.

De plus, les contrats de garantie de remplacement présentement sur le marché sont très diversifiés, de sorte qu'il peut être difficile de comprendre les rôles et responsabilités de chacun des intervenants impliqués. En normalisant ce produit, il sera beaucoup plus facile de s'y retrouver pour les consommateurs qui seront également mieux protégés.

Par ailleurs, les consommateurs pourront s'adresser à l'Autorité en cas de problème pour porter plainte ou simplement pour s'informer.

De même, les assureurs relèvent de l'Autorité et sont tenus de déclarer les plaintes qu'ils ont reçues. Dans certains cas, l'Autorité peut même agir comme médiateur entre le plaignant et l'assureur. Cette possibilité ne pouvait être offerte auparavant.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abou Zeid	Tarek	Placements Manuvie incorporée	2009-03-16
Allen	Rebecca Lynn	Valeurs Mobilières Union Itée	2009-03-18
Armstrong	Jeffrey Todd	Valeurs Mobilières Clarus inc.	2009-03-11
Beauregard	Marie Josée Sylvie	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-03-13
Cloutier	Sylvie	BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	2009-03-18
Durant	Janet Marie	TD Waterhouse Canada inc.	2009-03-16
Eng	Sherman	BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	2009-03-20
Fibke	Randy Douglas	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-03-12
Garton	Joel David	BMO Nesbitt Burns Inc.	2009-03-19
Gervais	Jacques	BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	2009-03-13
Gutenkunst	Doris Heather	Gestion MD limitée	2009-03-24
Hurshman	Gary Wayne	BMO Nesbitt Burns Inc.	2009-03-23
Jurjevich	Frank Christopher	Corporation de clients personnels Lighthouse	2009-03-23
Kelleher	Kenneth Michael	Scotia Capitaux inc.	2009-03-13
Lasalle	Pierre	BMO Nesbit Burns Itée/Ltd.	2009-03-19
Lee	Argent (Tat Chi)	Gestion MD limitée	2009-03-16
Loader	Ryan Charles	Valeurs mobilières Cormark inc.	2009-03-17
Lombardo	Carlo Amedeo	Interactive Courtage Canada inc.	2009-03-20
Martel	Louis	La Corporation Canaccord Capital	2009-03-16
Massana	Riccardo	Placements Manuvie incorporée	2009-03-12
Mayert	Curtis Lloyd Joseph	Acumen Capital Finance Associé limitée	2009-03-24
McGrath	Eleanor	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-03-12
McShane	James Ross	Gestion MD limitée	2009-03-16
Merriam	Tracy Thomas	La Corporation Canaccord Capital	2009-03-16
Miuccio	Giulia Rosina	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2009-03-16
Morof	Benjamin Mark	Corporation OptionsXpress Canada	2009-03-13
Pagliuca	Angela	Gestion MD limitée	2009-03-16
Papanayotou	Melissa	Morgan Stanley Canada limitée	2009-03-10
Poncelet	Kelly Daniel	Compagnie de valeurs mobilières D & D	2009-03-24
Primeau	Yves	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-03-10
Rigby	Christopher Aljon	Marchés des capitaux Genuity	2009-03-18
Singer	Steven Neil	BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	2009-03-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Tzembelicos	Constantine	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2009-03-16
Vallée	Marise	BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd	2009-03-12
Woo	Daniel Bon Yan	TD Waterhouse Canada inc.	2009-03-13
Zaludek	Christian Juane	Placements Manuvie incorporée	2009-03-13

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Raftus	Stuart Robert	Gestion d'actifs Seamark Ltée	2009-03-23
Szymanski	Ryan	Accès Ouvert limitée	2009-03-20

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	
7 Courtage en épargne collective	
8 Courtage en contrats d'investissements	
9 Courtage en plans de bourses d'études	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100066	Afshar	Yousef	7	2009-03-20
166500	Alves	Elsa	7	2009-03-18
100325	Andrassi	Michael	4A	2009-03-24
172026	Assaf	Lena Francis	7	2009-03-18
172026	Assaf	Lena Francis	1A	2009-03-23

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
181933	Azizi	Issam	7	2009-03-20
148255	Baril	Jean-François	1A, 4B	2009-03-18
178074	Beauchemin	Jason	7	2009-03-19
150478	Bennett	Sylvie	7, F	2009-03-19
150478	Bennett	Sylvie	6	2009-03-23
168834	Bilodeau	Etienne	1A	2009-03-19
149514	Blais	Julien	5A	2009-03-24
103756	Boisvert	Hélène	1A, 6	2009-03-24
149064	Boivin	Sylvie	3A	2009-03-18
103980	Bonhomme	Fernand	1A	2009-03-18
149667	Bouret	Chantal	7	2009-03-17
180660	Brassard	Caroline	1A	2009-03-19
174415	Braut	Philippe	4B	2009-03-23
105390	Brousseau	Marc	7	2009-03-20
175014	Brunelle	Cynthia	7, F	2009-03-20
105513	Brunette	Pierre	1A, 6	2009-03-18
141749	Bédard	Patrick	7	2009-03-23
165032	Bégin	Nadia	4A	2009-03-23
150807	Bélanger	Alexandre	7	2009-03-19
171695	Carbonneau	Jimmy	2A	2009-03-24
140976	Carignan	Karen	5B	2009-03-20
172811	Castonguay	Pierre	7	2009-03-24
158885	Chouinard	Thérèse	7	2009-03-17
107563	Colasurdo	Antoinette	6	2009-03-23
107563	Colasurdo	Antoinette	7	2009-03-19
107879	Côté	Claude	6	2009-03-24
107879	Côté	Claude	7, F	2009-03-20
155298	Dalpe	Liliane	1A	2009-03-19
170292	Dang Sy Xuong	André Georges	1A	2009-03-24
176758	Dania Galavis	Romulo Enrique	9	2009-03-19
135822	De Courval	Carole	7	2009-03-23
173200	De Luca	Stephanie	7	2009-03-20
166157	Demers	Andrea	7	2009-03-19
109594	Deschambault	Yves	5A	2009-03-20
142682	Deschenes	Lise	7	2009-03-18
181139	Deschênes	Hugues	1A	2009-03-19
163724	Doucet-Matteau	Karl	3A	2009-03-23
157124	Dubé	André	1A	2009-03-18

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
157124	Dubé	André	7	2009-03-17
134078	Duchesne	Louise	7, F	2009-03-17
111418	Duplessis	Gilbert	2A	2009-03-24
175687	Dupont Duguay	Jonathan	7	2009-03-23
150863	Duquette	Jean-François	1A, 6	2009-03-19
180345	Durand	David	7	2009-03-20
174807	Désormeaux	Josée	5D	2009-03-23
111892	Fadera	Marfelina	7	2009-03-20
144633	Fournier	Yves	6	2009-03-18
158625	Foyo	Ludovic Martial	1A	2009-03-20
112900	Francoeur	Maurice	4A	2009-03-19
148515	Fugère	Hélène	7, F	2009-03-18
171343	Gagné	Carol R	6	2009-03-18
179570	Galasso	Alexandre	7	2009-03-18
179570	Galasso	Alexandre	1A	2009-03-23
181004	Galipeau	Jonathan	1A	2009-03-18
114736	Girard	Patrick	5A	2009-03-20
143581	Greco	Luigi	7	2009-03-18
143581	Greco	Luigi	1A	2009-03-23
156477	Grover	Manuj	1A	2009-03-19
156477	Grover	Manuj	7	2009-03-18
115828	Guillot	Yves	7	2009-03-20
114216	Gélineau	Carole	3A	2009-03-18
178246	Haddad	Malika	7, F	2009-03-20
142662	Hamel	Georges	5D	2009-03-18
180117	Hinse	Marie-Josée	1B	2009-03-18
116508	Hotte	Micheline	6	2009-03-20
116680	Hudson	Douglas	7	2009-03-23
167706	Huet	Anick	4B, E	2009-03-19
169926	Huynh	Tan-Hieu	4B	2009-03-19
116802	Ibrahim	Raafat	2A, 6	2009-03-09
165538	Jean	Vladimir	4B	2009-03-23
175933	Julien	Jerry	7	2009-03-18
162810	Koch	Peter	1A, &	2009-03-18
166107	La Roche	Guy	7, F	2009-03-18
144059	Laferrière	Denis	6	2009-03-18
150612	Laforme	Joanne	9	2009-03-19
152549	Lagmuri	Khalid	3B	2009-03-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
118723	Lambert	Francine	7, F	2009-03-20
151363	Laquerre	Sébastien	3B	2009-03-24
166612	Laurendeau	Sébastien	4A	2009-03-19
120007	Lavigne	Sylvain	1A	2009-03-18
164131	Lavoie	Rachel	7, F	2009-03-20
120561	Leclerc	Nathalie	1A, 2A, 6	2009-03-19
165186	Leclerc	Marie	7	2009-03-18
173387	Legault	Claudie	1A	2009-03-24
143058	Lemay	Lorraine	5D	2009-03-19
121189	Lemieux	Robert	7	2009-03-23
165392	Lemire	Michel	1A	2009-03-24
176721	Liu	Junzheng	7	2009-03-23
179608	Mailhot	Lyne	1A	2009-03-18
152647	Martel	Louis	1A	2009-03-23
180697	Martel	Marie-Soleil	7, F	2009-03-20
136771	Meilleur	Christine	5D	2009-03-24
170496	Millaire	Karine	4C	2009-03-24
161364	Mireault	Nancy	5B	2009-03-20
180940	Mongrain	Bernard	1A	2009-03-24
179551	Morais	Irène	1A	2009-03-24
124957	Nelson	Jean-Roch	7	2009-03-19
124957	Nelson	Jean-Roch	6	2009-03-24
125021	Nguyen	Dao	1A, 2A, 6	2009-03-18
158330	Normandin	Line	3B	2009-03-24
125541	Pagliuca	Angela	6	2009-03-19
170267	Paradis	Jean-Martin	1A	2009-03-19
126300	Pelland	Claude	7	2009-03-20
162896	Pineault	Ginette	4C	2009-03-19
174974	Ponce Cabrera	Yareth Thamara	1A	2009-03-24
174974	Ponce Cabrera	Yareth Thamara	7	2009-03-20
167522	Pouliot	Stéphane	4B	2009-03-19
150494	Préfontaine	Matthieu	4A	2009-03-24
128103	Querry	Paul	7, F	2009-03-18
179559	Rhéaume	Patrick	3B	2009-03-23
180717	Rioux	Danielle	1A	2009-03-23
147139	Roberge	Maurice	5A	2009-03-20
179970	Robert	Charline	5E	2009-03-18
129194	Robitaille	Josée	7, F	2009-03-20

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
156775	Rosales	Lourdes	1A	2009-03-09
136577	Ruel	Irène	7	2009-03-17
174585	Sabourin	Josée	5B	2009-03-20
130517	Savoie	Bruno	6	2009-03-23
142630	Soccio	Gina	7	2009-03-19
131181	Socransky	Seymour	7	2009-03-20
131259	Spahr	Paul	6	2009-03-18
131691	Strati	Antonio	7	2009-03-20
180795	Tajkarimy	Farzaneh	4B	2009-03-19
132652	Touchette	Céline	6	2009-03-19
138534	Tremblay	Benoit	1A, 2C	2009-03-19
175413	Tremblay	Suzanne	7, F	2009-03-20
164514	Tétreault	Sylvie	7	2009-03-20
157475	Vandal	Lucie	3B	2009-03-18
134830	Zylberlicht	Noreen	6	2009-03-19

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Acumen Capital Finance Associé Limitée	Mayert	Curtis Lloyd Joseph	2009-03-24
BMO Nesbitt Burns Inc.	Singer	Steven Neil	2009-03-20
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Singer	Steven Neil	2009-03-20
Corporation de clients personnels Lighthouse	Atchison	Bruce Keith	2009-03-23
Corporation de clients personnels Lighthouse	Jurjevich	Frank Christopher	2009-03-23
Corporation OptionsXpress Canada	Morof	Benjamin Mark	2009-03-13
Financière Banque Nationale inc.	Naud	Yvan	2009-03-13
La Corporation Canaccord Capital	Lavoie	Jean Pierre	2009-03-18
La Corporation Canaccord Capital	Murphy	Michael Wayne	2009-03-20
Placements Manuvie incorporée	Zaludek	Christian Juane	2009-03-13
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Fibke	Randy Douglas	2009-03-12
Scotia Capitaux inc.	McPhedran	James Ian	2009-03-09
Scotia Capitaux inc.	Ridgeway	Wayne George Mark	2009-03-13
Scotia Capitaux inc.	Tyerman	David Bruce	2009-03-12
Scotia Capitaux inc.	Welling	Catherine Anne	2009-03-09
Société de Valeurs Mobilières E*TRADE Canada	Welling	Catherine Anne	2009-03-09
Valeurs mobilières Cormark inc.	Loader	Ryan Charles	2009-03-17
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Tzembelicos	Constantine	2009-03-16

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion d'actifs Nomura U.S.A. inc.	Jhaveri	Sanjiv	2009-03-04
Gestion d'actifs Seamark Ltée	MacDiarmid	Diane	2009-03-23
Placement CI	Carlin	Stephen	2009-03-13
RBC services-conseils privés inc.	Partipilo	Vito	2009-03-06
UBS gestion globale d'actifs	Gillespie	Mary Ellen	2009-03-20
Vantage Capital LP	Peters	David	2009-03-06

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
505760	Armstrong, Quaile et Associés inc.	Hyman	Lysa	2009-03-18
512150	Gestion d'actif Credential inc.	Lalani	Yasmin	2009-03-19

3.5.2 Les cessations d'activités**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
505328	Fernand Lévesque	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-03-18
510862	Patricia Sepulveda	Assurance de personnes	2009-03-19
511340	Benoit Tremblay	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-03-19
511872	Fernand Bonhomme	Assurance de personnes	2009-03-18
512535	Jonathan Potvin	Assurance de personnes	2009-03-23
512558	Ludovic Martial Foyo	Assurance de personnes	2009-03-20
512847	Michel Lemire	Assurance de personnes	2009-03-24
512986	Ralph Haddad	Assurance de personnes	2009-03-23
513028	Omni Group Services Corp.	Assurance de personnes	2009-03-18
513373	Danielle Duchesne	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-03-24
513660	Michel Laroche	Assurance de personnes	2009-03-23

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables**Courtiers en valeurs**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Corporation Cantor Fitzgerald Canada	Craib	Christopher Mark	2009-02-20
Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	Colas	Pierre Christian	2009-03-18
Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	Karagiannidis	John Ioannis	2009-03-18
Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	Seguin	Mathieu	2009-03-18
La Corporation Canaccord Capital	Dastoor	Neville Noshir	2009-03-18
La Corporation Canaccord Capital	Kilfoy	Paul Leonard	2009-03-18
MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	Franz	Adena	2009-03-18

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Marchés financiers Macquarie Canada ltée	Zuk	Michael Peter	2009-03-17
Merrill Lynch Canada inc.	Scott	Kelsey Daniel Joseph	2009-03-16
Newedge Canada Inc.	Lacroix	Alexandre	2009-03-03
Omega Securities Inc.	Josipovic	Mario	2009-03-02
Omega Securities Inc.	King	Gregory Howard	2009-03-02
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Gillespie	Martin	2009-03-13
Scotia Capitaux Inc.	Kopko	Bannon James Walter	2009-03-13
Scotia Capitaux Inc.	Mullin	William Patrick	2009-03-19
Scotia Capitaux Inc.	Vader	Mark Edward	2009-03-13
Société de Valeurs Mobilières E*TRADE Canada	Saunders	Carolyn	2009-03-04
UBS Valeurs Mobilières Canada Inc.	Peters	Frank Louis	2009-03-12
UBS Valeurs Mobilières Canada Inc.	Stuart	James Scott	2009-03-12
Valeurs Mobilières BBS	Cruickshank	Scott Raeburn	2008-12-05
Valeurs Mobilières TD inc.	Haldimand	Anne Lee	2009-03-18
Valeurs Mobilières TD inc.	Palumbo	Roseanne	2009-03-17

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Accès ouvert limitée	Thevenet	Lisette	2009-02-24
Elliott & Page limitée	Pogrin	Kenneth	2009-02-26
Gestion de capital Cardinal	Burt	Emily	2009-02-20
Gestion de placements TD inc.	Issakova	Irina	2009-02-26
Gestion de placements TD inc.	Tan	Ruo	2009-02-18
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Tsang	Gregory	2009-02-23
Gestion Palos inc.	Marleau	Charles	2009-02-23
HR Stratégies inc.	Courtois	Roland	2009-02-16
Northwater gestion inc.	Finch	David	2009-02-20

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
505760	Armstrong, Quaille et Associés inc.	Potvin	Guy	2009-03-18
512150	Gestion d'actif Credential inc.	Tomic	Doce	2009-03-19

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Corporation Cantor Fitzgerald Canada	Plein exercice	Christopher Craib	Michael Lawrance Laurence Rose	2009-02-20

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
510889	Labbé et Associés inc.	Marc Labbé	Assurance de dommages	2009-03-18
514065	9193-1022 Québec inc.	Fernand Lévesque	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-03-18
514068	Les Assurances Azul inc.	Patricia Sepulveda	Assurance de personnes	2009-03-19
514097	Assurances Masi inc.	Simon Pelletier	Assurance collective de personnes	2009-03-23
514108	Assurances Anne Bélair inc	Anne Bélair	Assurance de dommages	2009-03-18
514120	Claimspro inc.	Richard Verreault	Expertise en règlement de sinistres	2009-03-20
514123	Assurances Saguenay inc.	Marc Bertrand	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-03-24
514125	Les services financiers Bourget, Brouillette inc.	Michel Brouillette	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-03-19

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-François Bisailon C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat n° 103249	2008-08-03 (C)	<ul style="list-style-type: none"> M^e Patrick de Niverville, président Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre 	2, 3, 6 et 17 avril 2009 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p><u>Pour le dossier de M. Jean-François Bisailon :</u></p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (<i>article 19 du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Audition des plaintes
et Yvon Lareau, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat n° 19480	2008-08-04 (C)	<ul style="list-style-type: none"> Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre 			<p><u>Pour le dossier de M. Yvon Lareau :</u></p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (<i>article 19 du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	
Maurice Legault, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat	2008-08-01 (C)	<ul style="list-style-type: none"> M^e Patrick de Niverville, président Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier 	15 avril 2009 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p><u>Pour le dossier de Maurice Legault :</u></p> <p>4 chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi et ses règlements (<i>article 37(12) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Audition des plaintes

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
n° 120934 et Mario Legault, courtier en assurance de dommages Certificat n° 156447	2008-08-02 (C)	<p>en assurance de dommages, membre</p> <ul style="list-style-type: none"> Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre 			<p>5 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de faire preuve de disponibilité (<i>article 8 du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p><u>Pour le dossier de Mario Legault :</u></p> <p>8 chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi et ses règlements (<i>article 37(12) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>15 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>6 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (<i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>2 chefs pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>1 chef pour avoir fait défaut de faire preuve de disponibilité (<i>article 8 du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et celles de ses règlements (<i>article 8 du code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Armando Odorico 125222	(CD00-0726)	François Folot, président Marie Guédo Louise Bordeleau	1 ^{er} avril 2009 à 9h30 2 avril 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	audition sur culpabilité
François Boisson-neault	(CD00-0686)	Janine Kean, président Pierre Décarie Felice Torre,	7 avril 2009 à 9h30 8 avril 2009 à	Hôtel Jardins de Ville 4235, boul. Bourque	Avoir discrédité un confrère, une institution.	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
103728		A.V.A.	9h30 9 avril 2009 à 9h30	Sherbrooke (Québec) J1L 1N7		
Marc-André Froment 113045	(CD00-0733)	François Folot, président Bernard Gilles Lacroix, A.V.C. Patrick Haussmann, A.V.C.	7 avril 2009 à 9h30 8 avril 2009 à 9h30 9 avril 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Claude Martel 122940	(CD00-0683)	Janine Kean, président Marc Binette Robert Chamberland, A.V.A.	20 avril 2009 à 9h30 21 avril 2009 à 9h30 22 avril 2009 à 9h30 23 avril 2009 à 9h30 27 avril 2009 à 9h30 28 avril 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Effectuer une opération sans l'autorisation du client. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	audition sur culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0698

DATE : 24 mars 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. François Faucher	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. fin.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. MARCEL VIGNEAULT, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Les 17 et 18 février 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au Palais de justice de Québec, à Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Québec, le ou vers le 13 mars 1998, l'intimé Marcel Vigneault, alors qu'il faisait souscrire son client André Savard à un contrat de fonds distincts de la compagnie Transamerica (portant le numéro M04107262), a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié par son client et ce, en faisant une répartition inappropriée du portefeuille de placement compte tenu des objectifs financiers et de l'horizon de placement du client, contrevenant ainsi à l'article 145 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*;

CD00-0698

PAGE : 2

2. À Québec, le ou vers le 14 mai 1998, l'intimé Marcel Vigneault, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Jeannette Caron Savard à un contrat de fonds distincts de la compagnie Transamerica (portant le numéro M04073808), n'a pas respecté le mandat qui lui avait été confié par sa cliente et ce, en faisant une répartition inappropriée du portefeuille de placement compte tenu des objectifs financiers et de l'horizon de placement de la cliente, contrevenant ainsi à l'article 145 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*;

3. À Québec, le ou vers le 9 février 2000, l'intimé Marcel Vigneault, alors qu'il exerçait l'option de réinitialisation des placements numéros M04073810 et M04107262 de la compagnie Transamerica, a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié par son client André Savard et ce, en maintenant une répartition inappropriée du portefeuille et en retardant l'échéance de la garantie compte tenu des objectifs financiers et de l'horizon de placement du client, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

4. À Québec, le ou vers le 9 février 2000, l'intimé Marcel Vigneault, alors qu'il exerçait l'option de réinitialisation du placement numéro M04073808 de la compagnie Transamerica, a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié par sa cliente Jeannette Caron Savard et ce, en maintenant une répartition inappropriée du portefeuille et en retardant l'échéance de la garantie compte tenu des objectifs financiers et de l'horizon de placement du client, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

5. À Québec, à compter de 2001, l'intimé Marcel Vigneault alors qu'il effectuait les transactions mentionnées aux chefs 1 à 4 de la présente plainte, pour le compte de ses clients André Savard et Jeannette Caron Savard, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'exposant pas de façon complète et objective les renseignements nécessaires à la compréhension des produits et, plus particulièrement, a fait défaut de mentionner aux clients l'information suivante :

-que les retraits avaient pour effet d'affecter directement et de compromettre la valeur garantie de ces placements;

Et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; »

CD00-0698

PAGE : 3

RETRAIT DES CHEFS 3 ET 4

[2] D'entrée de jeu, la plaignante demanda l'autorisation de procéder au retrait des chefs 3 et 4.

[3] Pour les motifs invoqués par cette dernière, le retrait desdits chefs fut autorisé par le comité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] L'intimé enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1, 2 et 5 à la suite de quoi les parties débutèrent la présentation de la preuve sur sanction.

[5] La plaignante produisit alors de consentement, sous les cotes P-1 à P-44, les documents pertinents de son dossier d'enquête et l'audition fut ajournée au lendemain.

[6] Le lendemain, l'intimé choisit de témoigner et produisit à titre de preuve documentaire ses déclarations fiscales pour les années 2005, 2006 et 2007.

[7] Les parties soumièrent ensuite leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] Signalant dès le départ que ses suggestions s'éloignaient quelque peu des sanctions habituelles imposées en semblable matière, la plaignante présenta au comité les suggestions qui suivent, qu'elle qualifia de recommandations « communes » sur sanction.

CD00-0698

PAGE : 4

[9] Sur le chef numéro 1, elle proposa la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$.

[10] Sur le chef numéro 2, elle proposa l'imposition d'une réprimande.

[11] Sur le chef numéro 5, elle proposa la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$.

[12] Elle enchaîna en réclamant la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, soulignant que sur ce point il y avait divergence entre les parties.

[13] À l'appui de ses recommandations, elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta.

[14] Elle conclut en exposant succinctement les événements liés à la plainte et en soulignant que l'intimé, bien que fautif, n'avait pas agi de mauvaise foi et n'avait nullement, en l'espèce, tenté de faire passer ses intérêts personnels avant ceux de son client.

[15] Elle résuma la situation en indiquant que les fautes de l'intimé pouvaient se résumer à son défaut d'informer adéquatement son client et plaida que l'ensemble des circonstances liées au dossier militait en faveur des sanctions suggérées.

[16] Enfin, relativement aux déboursés, elle invoqua que la règle habituelle voulant que la partie qui succombe en assume l'entier paiement ne devrait être mise de côté que dans des situations particulières et exceptionnelles que l'on ne retrouvait pas en l'espèce.

CD00-0698

PAGE : 5

[17] Elle suggéra néanmoins que si le comité jugeait à propos d'accorder à l'intimé un délai pour le paiement de ceux-ci, celui-ci ne devrait, tout au plus, dépasser six (6) mois.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[18] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en soulignant certains éléments factuels propres au dossier ainsi que l'absence de préjudice significatif pour les clients en cause.

[19] Elle mentionna ensuite l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé et, référant au témoignage de ce dernier, souligna qu'il était maintenant âgé de plus de 77 ans et à la retraite après avoir exercé pendant plus de trente-cinq (35) ans son métier de représentant.

[20] Elle indiqua qu'il n'avait pas l'intention de reprendre l'exercice de la profession et que, ne serait-ce que de ce point de vue, la protection du public était assurée.

[21] Elle mentionna son accord aux sanctions proposées par la plaignante mais suggéra de limiter à 50 % la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés. Elle réclama de plus qu'un délai d'une année lui soit accordé pour le paiement de ceux-ci.

[22] À l'appui de ses recommandations relatives aux déboursés, elle invoqua les faibles moyens financiers de son client, son plaidoyer de culpabilité ainsi que le fait que l'expertise de la plaignante n'avait pas été déposée en preuve.

CD00-0698

PAGE : 6

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] L'intimé est maintenant âgé de plus de 77 ans. Il est à la retraite et n'exerce plus sa profession depuis le 30 novembre 2008 n'ayant pas alors renouvelé ses permis. Il n'a pas l'intention d'en reprendre l'exercice.

[24] Il n'a aucun antécédent disciplinaire en plus de trente-cinq (35) ans de pratique.

[25] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité évitant à la plaignante des frais inutiles et aux témoins une expérience quelquefois difficile.

[26] Par ailleurs, même si trois (3) chefs d'accusation sont en cause, les fautes qui lui sont reprochées découlent essentiellement de sa relation d'affaires avec un seul client, M. André Savard, qui agissait en tout temps pertinent tant pour lui-même que pour son épouse.

[27] Le comité est donc confronté à « un incident isolé au cours d'une longue carrière semble-t-il sans taches ».¹

[28] De plus, les clients n'ont subi que peu ou pas de dommages des fautes de l'intimé. Les transactions qu'il leur a proposées ont fait passer leur investissement de départ de 80 000 \$ à une somme de 145 000 \$ qu'ils pourront retirer en 2010.

[29] Enfin l'intimé ne possède ou ne dispose d'aucun actif véritable. Lui-même et son épouse ne touchent annuellement que de faibles revenus pour subvenir à leurs besoins. Leur situation financière semble quelque peu précaire.

¹ Voir *M^e Micheline Rioux c. Carmen Aubertin*, CD00-0668.

CD00-0698

PAGE : 7

[30] Aussi, bien que les « suggestions communes » des parties soient en deçà des sanctions habituellement proposées pour le type d'infractions en cause, le comité est néanmoins d'avis, dans les circonstances et compte tenu que l'intimé, tel que nous le verrons ci-après, devra assumer le paiement des déboursés, qu'elles sont justes et appropriées. Il y donnera suite.

[31] Pour ce qui est des déboursés, puisqu'en vertu des particularités des dispositions du *Code des professions* ceux-ci peuvent être relativement substantiels et considérant que l'intimé sera également condamné à payer les amendes précédemment mentionnées, le comité, s'il ne se croit pas justifié de passer outre à la règle qui veut que la partie qui succombe en assume la totalité du paiement, est cependant d'avis qu'il serait juste et équitable d'accorder à l'intimé, exceptionnellement, un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement de ceux-ci et il lui accordera un tel délai.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 5;

ET STATUANT SUR LA SANCTION

Sur le chef d'accusation 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$;

Sur le chef d'accusation 2 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande.

CD00-0698

PAGE : 8

Sur le chef d'accusation 5 :**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;**ACCORDE** à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement des déboursés, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30^e jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme.(s) François FolotM^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline(s) François FaucherM. FRANÇOIS FAUCHER
Membre du comité de discipline(s) Robert ChamberlandM. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., Pl. fin.
Membre du comité de disciplineM^e Donald Béchard
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignanteM^e Annie Pelletier
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 17 et 18 février 2009.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0680

DATE : 19 mars 2009

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Pierre Beaugrand, A.V.A.	Membre

LÉNA THIBAULT, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

JACINTHE FOREST, conseillère en assurance de personnes et en assurance collective de personnes
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE VERBALE EN RÉCUSATION

[1] Le 27 janvier 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni pour procéder à l'audition d'une requête en rétractation de la décision par défaut qu'il a rendue sur la culpabilité de l'intimée le 25 mars 2008.

[2] En début d'audition, le comité fut informé que le procureur de l'intimée désirait présenter verbalement une requête en récusation. Pour sa part, la procureure de la plaignante a laissé à la discrétion du comité la décision sur l'à-propos de présenter une telle requête verbalement. Dans les circonstances, le comité de discipline a permis au procureur de l'intimée de présenter verbalement cette demande en récusation.

CD00-0680

PAGE : 2

[3] L'intimée, par l'entremise de son procureur, alléguait avoir une crainte raisonnable de partialité à l'égard du présent comité essentiellement du fait qu'il avait conclu à sa culpabilité dans la décision rendue le 25 mars 2008. De ce fait, le comité serait « imprégné » de la preuve et des représentations de la plaignante sur les faits reprochés dans la plainte portée contre elle au point de faire craindre sa partialité quant à sa requête en rétractation.

[4] Par un deuxième motif, l'intimée reprocha au comité d'avoir « pris acte » de la décision de son procureur précédent, M^e Claude G. Leduc, de cesser de la représenter. Par son troisième et dernier motif, elle reprocha à la présidente du comité une remarque faite à son nouveau procureur au cours de la téléconférence tenue le 4 septembre 2008 devant son manque de disponibilité avant le mois de janvier 2009 pour l'audition de sa requête en rétractation d'une durée d'une journée. Le procureur de l'intimée présenta ce motif en qualifiant de « boutade » la remarque ainsi faite.

[5] Invité à préciser la demande de récusation de sa cliente, le procureur de l'intimée confirma qu'elle visait la récusation du comité formé des trois membres.

[6] Pour sa part, la procureure de la plaignante, encore une fois, laissa à la discrétion du comité le sort de la demande en récusation se limitant à dire qu'elle n'avait répertorié aucune décision du Tribunal des professions sur le premier motif invoqué par le procureur de l'intimée.

[7] Soulignons qu'il est pour le moins surprenant que la procureure de la plaignante n'ait pas fait valoir la position de sa cliente sur cette question, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière (CSF), d'autant plus qu'elle a déclaré ne pas avoir trouvé de décision du Tribunal des professions sur ce point.

CD00-0680

PAGE : 3

ANALYSE ET CONCLUSIONS

[8] Les motifs de récusation sont prévus à l'article 234 du *Code de procédure civile*, dispositions auxquelles le comité est assujéti par certaines dispositions du *Code des professions* tel que le prévoit l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (LDPSF) :

« 376. Les dispositions du Code des professions (c. C-26) relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux décisions et sanction la concernant s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline. »

[9] Cet article renvoie à certaines dispositions du *Code des professions* dont notamment celles mentionnées à l'article 140 :

« 140. Un membre du comité de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 dudit article. »

[10] Ainsi, l'article 140 du *Code des professions* prévoit l'application des dispositions applicables du *Code de procédure civile* à la récusation d'un membre du comité de discipline, selon les adaptations nécessaires.

[11] Outre les raisons énoncées aux neuf premiers alinéas de l'article 234, l'alinéa 10 prévoit que la récusation peut avoir lieu s'il existe une crainte raisonnable que le juge puisse être partial. Les tribunaux supérieurs ont, en maintes occasions, énuméré les éléments et circonstances devant être pris en considération lors de la présentation d'une pareille requête.

CD00-0680

PAGE : 4

[12] Ainsi, la crainte raisonnable de partialité de l'intimée doit répondre aux critères énoncés par la Cour suprême du Canada ¹ et repris ultérieurement par la Cour d'appel du Québec ² :

« Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances;

b) provenir d'une personne:

1° sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;

2° bien informée, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

c) reposer sur des motifs sérieux. »

[13] Pour sa part, la juge Marie St-Pierre de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Pinizzotto c. Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* ³ déclarait au paragraphe 44 de sa décision :

« Le Tribunal retient que trois éléments doivent être considérés afin de déterminer s'il y a ou non une crainte de partialité comme le mentionne la Cour d'appel dans l'arrêt *Association des policiers provinciaux du Québec c. Poitras* [1997] R.J.Q. 1860 (C.A.) aux pages 1866 et 1867 :

1. La crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique ;

2. Les motifs de crainte doivent être sérieux et non ceux d'une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne;

¹ *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369; *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673 (685).

² *Droit de la famille-1559*, [1993] R.J.Q. 625 (633 et 634) C.A.

³ REJB 2003-39502 (CS).

CD00-0680

PAGE : 5

3. Il faut prendre en considération le caractère particulier du tribunal ou organisme. »

[14] C'est à la lumière de ces principes que le comité doit examiner la demande de l'intimée-requérante. Concernant le troisième élément rapporté par la juge Marie St-Pierre, notons que les débats devant le comité de discipline de la CSF font l'objet d'enregistrement et qu'il y a appel de toute décision de ce comité devant la Cour du Québec en vertu de l'article 379 de la LDPSF.

[15] Voici la chronologie des procédures et faits précédant la demande en récusation de l'intimée:

3 avril 2007

Dépôt d'une comparution pour l'intimée par M^e Claude G. Leduc au secrétariat du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière.

10 avril 2007

Demande de remise présentée par M^e Thomas Cliche de l'audition de la requête pour émission d'une ordonnance de radiation provisoire fixée aux 10 et 11 avril 2007 vu l'absence du pays du procureur de l'intimée M^e Leduc.

11 avril 2007

Décision accordant la remise au 3 mai 2007 et prenant acte de l'engagement de l'intimée de déposer son certificat.

3 Mai 2007

Une remise pro forma est accordée au 25 mai 2007 pour la réception de documents des institutions financières et aux 7 et 8 juin pour audition de la requête en radiation provisoire, et ce, à la demande des procureurs des deux parties.

6 juin 2007

Réception d'une lettre de M^e Leduc informant le comité qu'il lui est impossible de continuer de représenter l'intimée en l'absence d'instructions de sa cliente malgré de nombreuses tentatives d'entrer en communication avec elle; instructions à M^e Leduc de se présenter devant le comité le 7 juin date déjà fixée pour l'audition de la requête sur radiation provisoire.

7 juin 2007

M^e Leduc informe le comité qu'il reporte sa demande de la veille ayant reçu entre temps un appel téléphonique du conjoint de l'intimée l'informant que sa cliente était hospitalisée. Remise est accordée. Une téléconférence est fixée au 19 juin.

CD00-0680

PAGE : 6

19 juin 2007

Lors de la téléconférence, M^e Leduc demande de reporter étant toujours sans instructions de sa cliente.

23 juillet 2007

Production par M^e Leduc d'un certificat médical signé le 10 juillet 2007.

25 juillet 2007

Tenue d'une téléconférence. M^e Leduc est toujours sans instructions de sa cliente. Une autre téléconférence est fixée au 21 septembre 2007, vu le certificat médical qui atteste de l'invalidité de l'intimée jusqu'au 15 septembre 2007. Une lettre adressée à l'intimée pour l'informer de la téléconférence fixée au 21 septembre 2007 est déposée dans la boîte aux lettres de son domicile.

18 septembre 2007

Réception d'une lettre de M^e Leduc informant le comité de discipline de sa décision irrévocable de cesser de représenter l'intimée étant dans l'impossibilité de rejoindre sa cliente et sans instructions de celle-ci. En conséquence, la téléconférence prévue pour le 21 septembre 2007 est annulée. Une date d'audition sur culpabilité est alors fixée au 16 novembre 2007.

6 octobre 2007

Signification à l'intimée dans le Journal de Montréal de l'avis d'audition sur culpabilité fixée au 16 novembre 2007.

16 novembre 2007

Audition sur culpabilité; absence de l'intimée; le comité refuse d'entendre la preuve de la plaignante sur les chefs ayant fait l'objet d'un amendement signifié à M^e Leduc vu les circonstances; permission accordée à la plaignante de retirer les chefs d'accusation de la plainte amendée sauf recours; preuve et représentations sur culpabilité de la plaignante sur les chefs de la plainte initiale.

25 mars 2008

Décision sur culpabilité.

10 avril 2008

Signification à l'intimée dans le Journal de Montréal d'un avis de la décision rendue sur culpabilité et de l'avis d'audition pour la preuve et les représentations sur sanction. L'audition sur sanction est fixée au 18 juin 2008.

18 juin 2008

L'intimée est présente à l'audition et fait une demande de remise expliquant qu'elle fait des démarches pour être représentée par procureur. La demande de remise est accordée et la tenue d'une téléconférence au 10 juillet 2008 est fixée. L'intimée s'est engagée à ne pas renouveler son certificat auprès de l'AMF et transmet pour la rejoindre l'adresse de sa mère.

CD00-0680

PAGE : 7

27 juin 2008

Signification par huissier d'une lettre à l'intimée à l'adresse de sa mère confirmant la tenue de la téléconférence du 10 juillet 2008. Copie de la décision du 25 mars 2008 est jointe à la lettre. Copie est acheminée à M^e Marie-Claude Sarrazin et aux membres du comité de discipline.

8 juillet 2008

Réception par voie de télécopie d'une lettre de l'intimée datée du 8 juillet 2008 confirmant la teneur de la conversation téléphonique tenue la veille avec Mme Rosa Abreu du secrétariat du comité de discipline informant qu'elle avait fait une demande auprès de l'Aide juridique qui avait été refusée, mais qu'une décision serait rendue le 10 juillet 2008 pour faire suite à la révision demandée. L'intimée confirma sa présence à la téléconférence du 10 juillet 2008.

10 juillet 2008

Téléconférence pour fixer une date d'audition sur sanction. L'intimée est présente à l'appel, mais non représentée et la date du 10 septembre 2008 est retenue pour l'audition de la preuve et des représentations sur sanction.

16 juillet 2008

Réception d'une lettre de l'intimée informant le secrétariat du comité de discipline qu'elle fera parvenir une requête en rétractation de jugement dès qu'elle aura un procureur.

22 juillet 2008

Signification à l'intimée par huissier de l'avis d'audition pour la preuve et les représentations sur sanction. Signification aux procureurs par télécopieur et copie aux membres du comité de discipline.

28 août 2008

Réception d'une lettre de M^e Stephen Angers joignant un acte de comparution pour l'intimée et demandant une remise de l'audition fixée au 10 septembre 2008.

4 septembre 2008

Tenue d'une téléconférence pour entendre la demande de remise de M^e Angers. La remise est accordée. M^e Angers s'engage à déposer au plus tard le 25 septembre 2008 la requête en rétractation de l'intimée. La date du 27 janvier 2009 est retenue pour entendre cette requête.

26 septembre 2008

Réception de lettre de M^e Angers demandant un délai supplémentaire pour le dépôt de la requête en rétractation de jugement. La plaignante ne s'oppose pas à cette demande de prolongation de délai et le comité accorde la demande jusqu'au 17 octobre 2008. C.c. de la lettre est expédiée à M^e Sarrazin ainsi qu'aux membres du comité de discipline.

20 octobre 2008

Réception par télécopieur d'une requête en rétractation de jugement.

CD00-0680

PAGE : 8

22 janvier 2009

Signification par huissier à l'intimée de l'avis d'audition de la requête en rétractation pour le 27 janvier 2009; signification par télécopieur aux procureurs des parties.

27 janvier 2009

Requête verbale en récusation du comité de discipline par le procureur de l'intimée qui est prise en délibéré. L'audition de la requête en rétractation est suspendue en conséquence.

[16] Le procureur de l'intimée a produit à l'appui de ses arguments un cahier intitulé « jurisprudence au soutien de la requête en récusation », toutefois les décisions ainsi fournies diffèrent du cas en l'espèce.

[17] Ainsi, nous y retrouvons une décision⁴ du comité de discipline du *Collège des médecins du Québec*, qui s'est récusé de son propre chef, sans qu'aucune demande lui ait été faite en ce sens, et considérant l'existence de faits dits particuliers mais non rapportés et le fait que l'intimé ait demandé la permission d'en appeler de sa décision prononçant la radiation provisoire. Dans une autre décision⁵, une formation différente du comité de discipline de la CSF, dont la récusation n'avait pas été mise en cause, s'est prononcé sur une requête en rétractation de la décision sur culpabilité qu'il avait rendue par défaut en l'absence de l'intimé après avoir été appelé à analyser la notion de « functus officio » et conclut qu'il n'avait pas épuisé sa compétence puisqu'il n'avait pas procédé à l'audition ni rendu sa décision sur la sanction. Notons que, dans ce dernier cas, comme dans la présente affaire, les significations ont été faites par la voie des journaux en l'absence d'une adresse de l'intimé.

[18] Dans ce cahier de l'intimée, il y a aussi deux jugements de la Cour du Québec⁶ et de la Cour supérieure⁷ où, encore une fois, la récusation du tribunal n'est pas en

⁴ *Collège des médecins c. Docteur Roy Stephan* (onglet 4), AZ-50210180, 2 octobre 2003.

⁵ *Léna Thibault (comité de discipline de la CSF) c. Bouchard*, CD00-0650, 1^{er} octobre 2008, AZ-50514665, (onglet 3).

⁶ *Deblois (Avocats Deblois & Associés) c. Beaulé*, 2007 QCCQ 14570, (Onglet 5).

CD00-0680

PAGE : 9

cause. On y accueille respectivement une requête en rétractation au motif que le défendeur était dans l'impossibilité d'agir en temps utile et une requête en rejet d'action en recouvrement de dommages pour fautes professionnelles.

[19] Enfin, dans la décision⁸ du comité de discipline de *l'Ordre des agronomes du Québec*, seule décision vraiment commentée par le procureur de l'intimée à l'audition, il s'agit d'un cas où la présidente du comité, dont la récusation est demandée, a fait des commentaires portant sur la crédibilité de l'intimé ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[20] En effet, dans le cas présent, le comité a rendu une décision par défaut sur la culpabilité de l'intimée, selon la prépondérance de preuve, pour faire suite à l'analyse des faits qui, à l'époque, lui furent soumis par la plaignante seulement. Il ne s'est jamais prononcé sur la crédibilité de l'intimée et n'a jamais eu le loisir d'entendre, d'apprécier ni de se prononcer sur ses moyens de défense. Il est de l'essence du rôle des décideurs de pouvoir apprécier les faits en fonction de la preuve qui leur est présentée. Il s'en suit qu'advenant une preuve supplémentaire, une nouvelle analyse pourrait amener des conclusions différentes. Par sa requête en rétractation, l'intimée aura le loisir de faire valoir les faits et les moyens de défense qu'elle a l'intention de soulever à l'encontre de la plainte. Ainsi, le comité ne croit pas qu'une crainte raisonnable de partialité puisse découler du premier motif allégué par l'intimée au stade de la rétractation demandée.

[21] Quant aux deux autres motifs invoqués par l'intimée, ils sont flous, difficiles à cerner et le comité est d'avis qu'ils manquent de sérieux. En effet, le deuxième reproche au comité d'avoir pris acte au mois de septembre 2007 de la décision de

⁷ Bomba c. Thomas, 2003 CanLII 33330 (QC C.S.), (onglet 6).

⁸ *Syndic de l'ordre des agronomes du Québec c. Ménard*, 6 décembre 2005, AZ-50350283, (onglet 1).

CD00-0680

PAGE : 10

M^e Leduc de cesser de représenter l'intimée mais n'a pas été développé davantage. Quant au troisième motif, le procureur de l'intimée a, en quelque sorte, reconnu lui-même son peu de sérieux en qualifiant de « boutade » la remarque reprochée.

[22] En conséquence, le comité est-il d'avis qu'à la lumière des exigences établies par la jurisprudence en matière de récusation, aucune personne raisonnable, bien informée ne pourrait conclure à partialité ou apparence de partialité du présent comité et rejette la requête en récusation de l'intimée.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline

REJETTE la requête verbale en récusation de l'intimée;

LE TOUT frais à suivre.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Pierre

Beaugrand

M. Pierre Beaugrand, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Stephen Angers
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 27 janvier 2009

CD00-0680

PAGE : 11

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.